



DECLARATION DE PRODUCTION DE PLANTS FERMIERS DE POMMES DE TERRE
(A déposer à l'Unité provinciale de contrôle avant le 31 mai, toute modification ultérieure avant le 15 février)

CASE I. Identification du multiplicateur

I.A. Nom : (établissement) Adresse: 	I.B. Tel: Fax:	I.C. NUE : (numéro d'unité d'établissement)
------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

CASE II. Matériel de départ

II.A. Quantité (kg)	II.B. Origine
-------------------------------	-------------------------

CASE III. Parcelle sur laquelle le matériel de départ est planté. (pour la production de plants fermiers)

III.A. Nom	III.B. Situation (incl. Commune)	III.C. N° SIGEC
III.D. Résultat <i>Globodera</i> + n° d'échantillon:		

CASE IV. Lieu de stockage où les plants fermiers ainsi produits seront conservés

IV.A. Adresse (incl. Commune)	IV.B. Nom et NUE si différent du déclarant en CASE I.
-----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

CASE V. Parcelle(s) où seront replantés les plants fermiers l'an prochain

V.A. Nom	V.B. Situation (incl. Commune)	V.C. N° SIGEC
--------------------	------------------------------------------	-------------------------



--	--	--

CASE VI. Passeport phytosanitaire

VI.A.

Cocher si d'application.

Suite à CASE I à V, il en résulte que j'ai l'intention :

- de produire mes plants fermiers (multiplication) sur une parcelle en dehors de la commune (de mon établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver mes plants fermiers en dehors de la commune (de mon établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver mes plants fermiers dans une unité d'entreposage qui ne m'appartient pas ou dont je n'ai pas l'usage exclusif,
- d'utiliser mes plants fermiers (plantation) en dehors de la commune (de mon établissement en CASE I) et des communes contiguës.

Le passeport phytosanitaire + l'échantillon *Globodera* est exigé si, au moins, une des situations ci-dessus est rencontrée.

VI.B.

Mes plants fermiers **SONT/ NE SONT PAS** soumis au passeport. (Biffer ce qui n'est pas d'application.)

VI.C.

N° d'agrément pour l'utilisation des passeports phytosanitaires:

CASE VII. Signature

Date:

Déclaration initiale ou Modification

En signant, vous marquez votre accord avec le paiement de tous les frais liés aux échantillonnages et analyses effectués pour les plants fermiers à passeport obligatoire.

Nom:

Signature:



DECLARATION DE PRODUCTION DE PLANTS FERMERS

Le formulaire de déclaration sert à déclarer la production de plants fermiers. Ce formulaire doit être introduit auprès de l'Unité provinciale de contrôle **avant le 31 mai**.

Il se peut que vous souhaitiez par la suite encore apporter **des modifications** en CASE IV ou V (par exemple l'emplacement de l'entrepôt ou de la parcelle où la production sera plantée l'année suivante). Dans ce cas, vous devez signaler ces modifications **avant le 15 février**. A cet effet, vous devez également utiliser ce formulaire.

Cette déclaration, et la date limite du 31 mai pour son introduction, sont imposées par la législation (Art. 13 de l'AR du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux). La date ultime pour la déclaration des modifications (15 février) a été fixée par l'Agence en accord avec le secteur.

Attention ! Si vous produisez des plants fermiers soumis au passeport (voir l'explication de la CASE VI), vous devez faire une "DEMANDE D'ECHANTILLONNAGE GLOBODERA" avant de commencer la multiplication, ç-à-d qu' avant de planter le matériel de départ, la parcelle (de la CASE III) doit être officiellement échantillonnée par l'AFSCA. Ce formulaire est disponible auprès de l'UPC ou sur le site web de l'AFSCA.

Vous devez également déclarer les parcelles dont vous n'utiliserez qu'une partie de la production pour les plants fermiers (par exemple si la production est utilisée comme pommes de terre de consommation et que seuls les petits calibres sont utilisés comme plants fermiers). Pour l'AFSCA, l'ensemble de la production de la parcelle est alors considéré comme plant fermier.

Si seulement une partie de la parcelle bien localisée et délimitée est utilisée pour la production des plants fermiers, on peut la considérer comme une sous-parcelle (un champ) individuelle.

Si la production n'a pas été déclarée à temps (première déclaration avant le 31 mai) à l'aide de ce formulaire, il n'est alors par la suite plus autorisé d'utiliser (une partie de) la récolte comme plants fermiers.

Explication pour le formulaire.

Remplir une déclaration pour chaque parcelle plantée en vue de produire du plant fermier.

CASE I. Identification du multiplicateur

I.A.

Nom et adresse de l'implantation de votre établissement où vous exercez l'activité de multiplication. Cette activité doit également être enregistrée à cette adresse par l'AFSCA comme

Ferme - plants de pomme de terre avec passeport phytosanitaire

- PL42 Exploitation agricole

- AC64 Production

- PR207 Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé

OU

Ferme - plants de pomme de terre sans passeport phytosanitaire

- PL42 Exploitation agricole

- AC64 Production



- PR208 Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

I.B.

Numéro de téléphone et éventuellement de fax.

I.C.

Le numéro de l'implantation de votre établissement. Cela s'appelle le NUE ou numéro d'unité d'établissement.

Avant de compléter la CASE I, demandez éventuellement votre fiche à l'UPC ou consultez vos données dans Foodweb sur le site web de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.be/foodweb-fr/>).

Si votre établissement ne dispose pas (encore) d'un numéro d'unité d'établissement, vous pouvez également compléter le numéro d'entreprise (=la plupart du temps le numéro de TVA). Vérifiez et éventuellement demandez le plus vite possible une rectification de vos données dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

CASE II. Matériel de départ

Cette case reprend les données du matériel de départ (lot mère) à partir duquel vous allez produire les plants fermiers.

II.A.

Quantité en kg.

II.B.

Origine: selon le cas mentionner au moins le pays d'origine (en cas de plant certifié) ou indiquer "plant fermier".

CASE III. Parcelle sur laquelle le matériel de départ est planté.

Cette case reprend les données de la parcelle sur laquelle vous produisez les plants fermiers.

III.A.

Nom de la parcelle.

III.B.

Emplacement de la parcelle. Mentionner clairement la commune.

III.C.

Numéro de parcelle SIGEC (déclaration de superficie) attribué par la Division des Aides à l'agriculture de la DGARNE du SPW.

Il suffit de mentionner simplement l'année de la demande de la déclaration de superficie et le numéro de suivi de la parcelle. (ex. parcelle "2011-9")

III.D.

Si un échantillonnage *Globodera* a eu lieu avant la plantation, complétez ici le résultat et le numéro d'échantillon. L'échantillonnage est obligatoire pour les plants fermiers avec passeport obligatoire.



CASE IV. Lieu de stockage où les plants fermiers ainsi produits seront conservés

IV.A.

Adresse (y compris Commune). Si elle est identique à la CASE I, complétez alors IDEM.

IV.B.

Nom et NUE si différents du déclarant en CASE I. Si vous n'entrez pas les plants fermiers à l'entreprise mentionnée en CASE I, mentionnez alors ici le nom et le NUE (numéro d'unité d'établissement) de l'entreprise où vous conserverez les plants fermiers. Si cet établissement ne dispose pas encore d'un numéro d'unité d'établissement, vous pouvez également mentionner le numéro d'entreprise (=la plupart du temps le numéro de TVA).

CASE V. Parcelle où seront replantés les plants fermiers

Cette case reprend les données de la parcelle sur laquelle vous allez planter les plants fermiers l'année prochaine. Si le 31 mai, l'identification de la parcelle où les plants fermiers seront plantés n'est pas encore connue et que vous ne pouvez donc pas compléter entièrement la déclaration, vous devez régulariser votre déclaration avant le 15 février. Cela signifie que vous devrez certainement faire une déclaration pour le 31 mai et que, par la suite, vous devrez envoyer une modification avec les données définitives à l'AFSCA.

Attention : l'emplacement de cette parcelle est important pour indiquer si oui ou non votre plant fermier est soumis au passeport. Si vous ne connaissez pas encore la parcelle mais qu'il est possible que vous plantiez plus tard vos plants fermiers en dehors de la commune de votre établissement (en CASE I) et des communes contiguës, nous vous recommandons alors de demander un échantillonnage Globodera pour la parcelle (de la CASE III) sur laquelle le matériel de départ sera multiplié car, sans un échantillonnage Globodera favorable de cette parcelle et un agrément 17.1, il ne vous sera pas permis de planter vos plants fermiers en dehors de la commune de votre établissement (en CASE I) et des communes contiguës.

V.A.

Nom de la parcelle.

V.B.

Emplacement de la parcelle. Mentionnez clairement la commune.

Si au moment de la première déclaration vous ne connaissez pas encore l'emplacement précis de la parcelle mais que vous êtes déjà certain de la commune dans laquelle cette parcelle se situera complétez alors uniquement la commune et introduisez une modification lorsque vous connaissez les données complètes de la parcelle.

V.C.

Voir III.C.

CASE VI. Passeport phytosanitaire

VI.A.

Un plant fermier est un plant qui est utilisé par celui qui l'a produit.



La multiplication (=la production) et la plantation de cette récolte la saison suivante (= l'utilisation) pour la production de pommes de terre de consommation ou de nouveau pour des plants fermiers doivent être exécutées sur des parcelles du même établissement (voir CASE I pour l'identification de votre établissement). Vous devez être l'utilisateur de la parcelle en tant que propriétaire, preneur ou locataire saisonnier.

Les plants fermiers ne sont **pas soumis à passeport** obligatoire si la multiplication, la conservation et la plantation se font au sein de la commune de votre établissement (en CASE I) et des communes contiguës. Par commune, on entend l'ensemble de la commune fusionnée. Il arrive en outre que la conservation doive se faire dans une unité de stockage (=un local bien séparé/différencié/identifié ; au moins une cellule de stockage pour du vrac et une pile pour les palox) où seuls vos plants peuvent être présents (= usage exclusif). Cette unité d'entreposage doit vous appartenir, c-à-d être votre propriété ou vous devez la louer de manière prolongée (donc par exemple pas pour une seule saison).

Le plant fermier sera donc **soumis au passeport** si vous avez l'intention :

- de produire vos plants fermiers (multiplication) sur une parcelle en dehors de la commune (de votre établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver vos plants fermiers en dehors de la commune (de votre établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver votre plant fermier dans une unité d'entreposage qui ne vous appartient pas ou dont vous n'avez pas l'usage exclusif,
- d'utiliser vos plants fermiers (plantation) en dehors de la commune (de votre établissement en CASE I) et des communes contiguës.

Si au moins un des points susmentionnés est d'application, votre plant fermier est soumis au passeport. Complétez donc méticuleusement cette case inférieure de la déclaration et cochez les cases correctes. Si les plants fermiers passent la frontière belge, ils sont toujours soumis au passeport. Si vous n'êtes pas encore en possession d'un agrément officiel pour l'utilisation du passeport phytosanitaire, vous devez en faire la demande auprès de l'AFSCA. Pour les plants fermiers avec passeport obligatoire, un échantillonnage *Globodera* officiel (=par l'AFSCA) des parcelles doit être réalisé avant le début de la multiplication (avant de planter le matériel de départ) et un échantillonnage officiel doit être réalisé pour la détection de la pourriture brune et de la pourriture annulaire (2 échantillons par lot). Les frais pour ces échantillonnages et analyses sont à votre charge.

VI.B.

Si au moins un des points susmentionnés est d'application (incl. le passage de la frontière belge), votre plant fermier est soumis au passeport. Indiquer le résultat.

VI.C.

Si vous êtes déjà en possession d'un agrément pour l'utilisation de passeports phytosanitaires, complétez ici votre numéro d'agrément. Officiellement, cet agrément s'appelle "17.1 – Agrément : Producteurs, magasin collectif, centres d'expédition, autres personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux". Vous pouvez retrouver ce numéro sur le site web de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.be/foodweb-fr/>).



CASE VII. Signature

Indiquez dans cette case s'il s'agit d'une première déclaration ou d'une modification. Pour chaque modification (par exemple si vous avez uniquement mentionné la commune en CASE V), vous devez régulariser cette déclaration avant le 15 février. A cet effet, utilisez également ce formulaire de déclaration.

En signant, vous marquez votre accord avec le paiement de tous les frais liés aux échantillonnages et analyses effectués pour les plants fermiers à passeport obligatoire. Même si par la suite, les pommes de terre ne sont pas utilisées comme plant fermier.